

UNION DES COMORES

Unité- Solidarité-Développement

Président de l'Union

Moroni, le 10 JAN 2014

DECRET N° 14-008/PR

Portant Attributions et Fonctionnement du
Conseil National de la Statistique (CNS).

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2011, révisée ;
VU la loi N°11-003/AU adoptée le 26 mars 2011, portant organisation et réglementation des activités statistiques aux Comores en son article 18, 27 et 28, promulguée par le décret N° 11-142/PR du 14 juillet 2011 ;
VU le décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil National de la Statistique traite toutes questions relevant de la coordination des systèmes statistiques nationaux se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver annuellement le programme national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à leur réalisation ;
- d'autoriser l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- d'adopter le rapport annuel d'exécution du programme d'activités statistiques ;

CHAPITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : Placé auprès du Ministère chargé des Finances, le Conseil National de la Statistique comprend les membres suivants :

1°) – Membres de droit :

- 1) Le Vice Président/Ministre chargé des Finances,
- 2) Le Ministre chargé de l'Intérieur

Président
Vice-Président



